

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/CGR/17

14 décembre 2006

(06-6001)

---

**Groupe de travail de  
l'accession du Monténégro**

Original: anglais

## ACCESSION DU MONTÉNÉGRO

### Questions et réponses additionnelles

La communication ci-après, datée du 8 décembre 2006, est distribuée à la demande de la délégation de la République du Monténégro.

---



## TABLE DES MATIÈRES

<b>II.</b>	<b>ÉCONOMIE, POLITIQUES ÉCONOMIQUES ET COMMERCE EXTÉRIEUR.....</b>	<b>1</b>
<b>2.</b>	<b>Politiques économiques.....</b>	<b>1</b>
<b>a)</b>	<b>Grandes orientations des politiques économiques en vigueur .....</b>	<b>1</b>
<b>d)</b>	<b>Politiques en matière d'investissement étranger et d'investissement intérieur .....</b>	<b>3</b>
<b>f)</b>	<b>Politique de privatisation .....</b>	<b>3</b>
<b>III.</b>	<b>CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES ET LE COMMERCE DES SERVICES .....</b>	<b>7</b>
<b>4.</b>	<b>Éventuels programmes législatifs ou plans de modification du régime réglementaire.....</b>	<b>7</b>
<b>IV.</b>	<b>POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES.....</b>	<b>8</b>
<b>1.</b>	<b>Réglementation des importations .....</b>	<b>8</b>
<b>a)</b>	<b>Prescriptions en matière d'enregistrement pour effectuer des opérations d'importation.....</b>	<b>8</b>
<b>d)</b>	<b>Autres droits et impositions, avec indication des éventuelles impositions pour services rendus .....</b>	<b>10</b>
<b>e)</b>	<b>Restrictions quantitatives à l'importation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences .....</b>	<b>11</b>
<b>f)</b>	<b>Procédures de licences d'importation .....</b>	<b>11</b>
<b>g)</b>	<b>Autres mesures à la frontière.....</b>	<b>16</b>
<b>h)</b>	<b>Évaluation en douane .....</b>	<b>17</b>
<b>l)</b>	<b>Les règles d'origine .....</b>	<b>18</b>
<b>3.</b>	<b>Politiques intérieures affectant le commerce extérieur des marchandises .....</b>	<b>18</b>
<b>a)</b>	<b>Politique industrielle, y compris les politiques en matière de subventions.....</b>	<b>18</b>
<b>b)</b>	<b>Règlements techniques et normes.....</b>	<b>21</b>
<b>c)</b>	<b>Mesures sanitaires et phytosanitaires .....</b>	<b>23</b>
<b>g)</b>	<b>Zones d'activité économique libre .....</b>	<b>25</b>
<b>4.</b>	<b>Politiques affectant le commerce extérieur des produits agricoles.....</b>	<b>25</b>
<b>a)</b>	<b>Importations .....</b>	<b>25</b>
<b>V.</b>	<b>RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....</b>	<b>26</b>
<b>1.</b>	<b>Généralités.....</b>	<b>26</b>
<b>c)</b>	<b>Participation à des conventions internationales concernant la propriété intellectuelle et à des accords régionaux ou bilatéraux .....</b>	<b>26</b>
<b>2.</b>	<b>Normes fondamentales de protection, y compris les procédures pour l'acquisition et le maintien des droits de propriété intellectuelle.....</b>	<b>27</b>
<b>c)</b>	<b>Indications géographiques, y compris les appellations d'origine.....</b>	<b>27</b>
<b>e)</b>	<b>Brevets.....</b>	<b>29</b>

<b>f)</b>	<b>Protection des variétés végétales.....</b>	<b>32</b>
<b>h)</b>	<b>Prescriptions relatives aux renseignements non divulgués, y compris les secrets commerciaux et les résultats d'essais .....</b>	<b>32</b>
<b>4.</b>	<b>Moyens de faire respecter les droits .....</b>	<b>33</b>
	<b>ANNEXE.....</b>	<b>35</b>

## II. ÉCONOMIE, POLITIQUES ÉCONOMIQUES ET COMMERCE EXTÉRIEUR

### 2. Politiques économiques

#### a) Grandes orientations des politiques économiques en vigueur

##### - Politiques des prix

#### Question n° 1

**S'agissant de la Loi sur les acquisitions d'urgence (J.O. de la RM n° 69/03), mentionnée dans l'Aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur du Monténégro (WT/ACC/SRB/3), pour quels produits et services cette loi donne-t-elle autorité au gouvernement pour établir des prix? Dans quelles conditions le gouvernement peut-il exercer cette autorité? Comment la nouvelle loi garantit-elle que le contrôle des prix ne sera pas appliqué d'une manière préjudiciable, en conformité avec les dispositions de l'article III:9 du GATT?**

#### Réponse

Il semble y avoir un malentendu. L'Aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur explique ce qui suit à propos de la Loi sur les acquisitions d'urgence (J.O. de la RM n° 69/03): "En décembre 2003, la Loi sur les acquisitions d'urgence (J.O. de la RM n° 69/03) a été promulguée et la Loi sur les réserves de produits essentiels (J.O. de la RM n° 56/92, 69/03) a donc été abrogée. En conséquence, le gouvernement ne dispose plus d'aucun instrument pour influencer sur le niveau des prix des produits, puisque la Direction des réserves de produits essentiels n'existe plus."

La Loi sur les acquisitions d'urgence n'accorde pas au gouvernement l'autorité d'imposer un contrôle des prix.

#### Question n° 2

**Nous constatons avec plaisir que le Monténégro a aboli la Loi sur le système de contrôle des prix, comme indiqué en réponse aux questions n° 1 et 3 du document WT/ACC/CGR/10. Nous notons toutefois que le Plan d'action législatif (WT/ACC/CGR/11) inclut une nouvelle Loi sur le contrôle des prix, qui a été examinée par le Parlement en avril 2006.**

**Veillez donner au Groupe de travail une traduction de cette loi.**

**Il semble qu'avec l'abolition de la Loi sur le système de contrôle des prix, le gouvernement a autorité pour imposer un contrôle des prix uniquement à certains médicaments, le pétrole et les dérivés du pétrole, et le charbon. Veuillez confirmer notre interprétation.**

**Pour quels autres produits et services la nouvelle loi donne-t-elle autorité au gouvernement pour établir des prix?**

**Comment la nouvelle loi garantit-elle que le contrôle des prix ne sera pas appliqué d'une manière préjudiciable, en conformité avec les dispositions de l'article III:9 du GATT?**

#### Réponse

Veillez noter que la Loi portant abrogation de la Loi sur le système de contrôle des prix (J.O. de la RM n° 27/06) a été promulguée. Ainsi, il ne s'agit pas d'une nouvelle loi établissant un

contrôle des prix mais d'une loi qui abroge l'ancienne loi. Le Monténégro est navré de l'erreur qui s'est glissée dans le Plan d'action législatif présenté à la deuxième réunion du Groupe de travail.

En outre, la Loi portant abrogation de la Loi sur le système de contrôle des prix a aboli le contrôle des prix pour tous les produits, à l'exception des médicaments, du pétrole et des dérivés du pétrole, et du charbon, comme vous l'avez justement souligné.

Vous trouverez une traduction de la Loi portant abrogation de la Loi sur le système de contrôle des prix dans le document WT/ACC/CGR/17/Add.1.

### **Question n° 3**

**S'agissant de la réponse à la question n° 2 du document WT/ACC/CGR/10, nous nous réjouissons de pouvoir examiner la liste des médicaments pour lesquels le gouvernement peut établir des prix.**

**Quand le Monténégro pense-t-il que ce décret sera adopté? Veuillez actualiser le Plan d'action législatif avant la prochaine réunion du Groupe de travail afin d'y inclure ce décret.**

#### Réponse

Le Ministère de la santé travaille actuellement à un projet de décret qui réglementera les prix des médicaments. Ce projet de décret sera communiqué au Groupe de travail dès qu'il sera disponible.

### **Question n° 4**

**En réponse à la question n° 4 du document WT/ACC/CGR/10, le Monténégro déclare qu'avec l'abrogation de la Loi sur le système de contrôle des prix, il n'a plus de disposition lui permettant d'établir des prix pour les produits agricoles. Cette loi abolit-elle le droit d'imposer un contrôle des prix à tous les produits (à l'exception de certains médicaments, du pétrole et des dérivés du pétrole, et du charbon)?**

#### Réponse

Oui, la Loi portant abrogation de la Loi sur le système de contrôle des prix abolit le contrôle des prix pour tous les produits, à l'exception des médicaments, du pétrole et des dérivés du pétrole, et du charbon.

### **Question n° 5**

**En réponse à la question n° 7 du document WT/ACC/CGR/10, le Monténégro explique que le prix du charbon destiné à la centrale de Pljevlja est établi tous les cinq ans.**

**Le gouvernement établit-il le prix du charbon pour d'autres acheteurs?**

**Ce contrôle des prix s'applique-t-il à toutes les sources de charbon destiné à la centrale de Pljevlja, ou seulement aux fournisseurs nationaux de charbon?**

Réponse

Le gouvernement du Monténégro établit les prix du charbon utilisé pour la production d'électricité par la centrale de Pljevlja. Ce contrôle des prix s'applique uniquement aux fournisseurs nationaux de charbon destiné à la centrale de Pljevlja.

**d) Politiques en matière d'investissement étranger et d'investissement intérieur**

**Question n° 6**

**(Déclaration) En réponse aux questions n° 14 et 18 du document WT/ACC/CGR/10, le Monténégro indique qu'il envisage d'apporter un amendement à sa Loi sur l'investissement étranger (J.O. de la RM n° 52/00). Nous notons, toutefois, que cette loi n'est pas incluse dans le Plan d'action législatif du Monténégro. Veuillez actualiser le Plan d'action législatif avant la prochaine réunion du Groupe de travail afin d'y inclure ces modifications.**

Réponse

La Loi sur l'investissement étranger sera amendée avant l'accession de la République du Monténégro à l'OMC. Veuillez consulter le document WT/ACC/CGR/12/Rev.1.

**Question n° 7**

**WT/ACC/CGR/10, question n° 18: veuillez donner des renseignements actualisés sur l'amendement de la Loi sur l'investissement étranger. Quel est le calendrier prévu pour l'amendement de cette loi?**

Réponse

La Loi sur l'investissement étranger sera amendée avant l'accession de la République du Monténégro à l'OMC. Veuillez consulter le document WT/ACC/CGR/12/Rev.1.

**f) Politique de privatisation**

**Question n° 8**

**WT/ACC/CGR/10, question n° 23: le rapport sur la privatisation reproduit dans le document WT/ACC/CGR/13 déclare que 70,5 pour cent des entreprises qui comptaient précédemment des capitaux publics sont désormais intégralement privées. Veuillez communiquer une liste des 30 pour cent d'entreprises restantes, ainsi que tout plan visant à les privatiser en 2006/07 ou dans un avenir plus lointain.**

Réponse

Veuillez consulter les tableaux figurant ci-après qui contiennent des données concernant les entreprises monténégrines qui doivent encore être privatisées.

**Question n° 9**

**Nous remercions le Monténégro pour les renseignements qu'il a communiqués dans le rapport sur la privatisation, reproduit dans le document WT/ACC/CGR/13.**

**Certaines des entreprises citées dans le document WT/ACC/CGR/13 ne figurent pas dans la liste des entreprises d'État donnée dans la réponse à la question n° 48 du document WT/ACC/CGR/7. Cette différence est-elle due au fait que la liste du document WT/ACC/CGR/7 regroupe les entreprises dans lesquelles la participation de l'État est supérieure à 40 pour cent? Dans le cas contraire, veuillez expliquer cette différence.**

### Réponse

Certaines des entreprises citées dans le document WT/ACC/CGR/13 n'ont pas été incluses dans la liste des entreprises d'État donnée dans la réponse à la question n° 48 du document WT/ACC/CGR/7 en raison d'un défaut de la base de données à ce moment-là. Aujourd'hui, des renseignements plus détaillés sur la structure de la participation sont disponibles et ont été inclus dans les tableaux ci-dessous. De plus, dans l'intervalle (depuis juillet 2005), un certain nombre d'entreprises ont été privatisées. Les listes ci-après englobent les entreprises dans lesquelles l'État détient une participation majoritaire (plus de 50 pour cent des parts).

#### 1. Entreprises devant être privatisées par appel d'offres

##### a) Entreprises pour lesquelles un appel d'offres est en cours

N°	Entreprise	Secteur d'activité	Participation de l'État disponible à la privatisation
1.	"Termoelektrana Pljevlja"	Services liés à l'énergie	Actifs d'"Elektroprivreda Crne Gore"AD, Nikšić
2.	Centre de relaxation, de loisirs et de traitement thérapeutique d'Igalo AD	Services de relaxation, de loisirs et de traitement thérapeutique	80,9642%

##### b) Entreprises dont les parts doivent être vendues par appel d'offres

N°	Entreprise	Secteur d'activité	Participation de l'État disponible à la privatisation
1.	Institut "Dr Simo Milošević"AD, Igalo	Services de santé	
2.	"Duvanski kombinat" AD, Podgorica	Industrie du tabac	51,1046%
3.	"Jadransko brodogradilište" AD, Bijela	Construction navale	62,7090%
4.	"Montepranzo-Bokaprodukt" AD, Tivat		75,0557%
5.	HTP "Boka" AD, Herceg Novi	Services de tourisme	59,3211%
6.	"Optel" AD, Pljevlja	Production de systèmes optiques, électroniques et à micro-ondes	53,2225%
7.	"Poliex" AD, Berane		46,4052%
8.	"Institut crne metalurgije" AD, Nikšić	Métallurgie	54,9732%
9.	AD "Marina", Bar	Services de tourisme (nautisme)	51,3440%
10.	"Barska plovidba", Bar	Compagnie de transport maritime	51,2323%
11.	DOO "Montenegro bonus", Cetinje	Commerce	100%



c) Définition des stratégies de privatisation et début de la privatisation des sociétés suivantes

N°	Entreprise	Secteur d'activité	Capital disponible à la privatisation
1.	HTP "Budvanska rivijera" AD, Budva	Services de tourisme	58,7334%
2.	"Elektroprivreda Crne Gore" AD, Nikšić	Services liés à l'énergie	67,6599%
3.	"Plantaze" AD, Podgorica	Agriculture	54,2314%
4.	"Željeznice Crne Gore" AD, Podgorica	Transport ferroviaire	65,7465%
5.	"Luka Bar" AD, Bar	Services de transport (services portuaires)	54,0527%
6.	JP "Aerodromi Crne Gore", DOO Podgorica	Services d'infrastructures pour le transport aérien	100%
7.	"Montenegro airlines", DOO Podgorica	Transport aérien	99%

2. a) Entreprises à privatiser par voie d'enchères, c'est-à-dire par une vente sur le marché boursier<sup>1</sup>

N°	Entreprise	Secteur d'activité	Capital disponible à la privatisation
1.	Agrotransport Podgorica, Podgorica	Services de transport	66,0228%
2.	"Bisernica", Rožaje	Commerce	76,0296%
3.	Marché de gros, Podgorica	Commerce	65,9345%
4.	Jugooceanija AD, Kotor	Services de transport	51,0184%
5.	Nibus AD, Nikšić	Services de transport	51,8795%
6.	Preduzeće za izgradnju Podgorice AD, Podgorica	Services de construction	52,7915%
7.	Prehrana, Pljevlja	Commerce	72,8461%
8.	Prekookeanska plovdba, Bar	Services de transport	51,3441%
9.	AD "Riviera", Kotor	Production de produits cosmétiques	66,3139%
10.	AD "Uzor" Rožaje	Services de tourisme	70,00045%
11.	Zimosport AD, Žabljak	Protection et production d'équipement médical pour convalescents et sportifs	87,7823%

2. b) Entreprises des secteurs d'applications spécifiques et de la sylviculture à privatiser

N°	Entreprise	Secteur d'activité	Capital disponible à la privatisation
1.	Šumarsko preduzeće "Bijelo Polje"	Industrie du bois	85,0740%
2.	Šumarsko preduzeće AD "Danilovgrad"	Industrie du bois	77,8203%
3.	Šumarsko preduzeće "Kolašin"	Industrie du bois	68,1091%
4.	Šumarsko preduzeće "Pljevlja" AD	Industrie du bois	81,8200%
5.	Šumarsko preduzeće "Podgorica" AD	Industrie du bois	75,0900%
6.	Šumarsko preduzeće "Rožaje" AD	Industrie du bois	70,0016%
7.	Šumarsko preduzeće "Šavnik" AD	Industrie du bois	60,3900%
8.	Šumarsko preduzeće "Žabljak"	Industrie du bois	82,5400%

<sup>1</sup> Ces entreprises représentent une part minoritaire du PIB du Monténégro.

**Question n° 10**

**Veillez expliquer la relation entre la liste des entreprises du document WT/ACC/CGR/13 et la liste des entreprises donnée dans la réponse à la question n° 48 du document WT/ACC/CGR/7.**

**Réponse**

Veillez vous référer à la réponse donnée ci-dessus.

**Question n° 11**

**S'agissant des entreprises dans lesquelles le gouvernement conserve une participation minoritaire, celui-ci garde-t-il néanmoins le contrôle de la gestion de l'entreprise?**

**Réponse**

Le gouvernement ne garde pas le contrôle de la gestion de ces entreprises. La part minoritaire détenue par le gouvernement est privatisée par voie d'enchères, à savoir par la vente sur le marché boursier.

**Question n° 12**

**Existe-t-il d'autres entreprises, outre celles qui ont été nommées dans le rapport sur la privatisation, sur lesquelles le gouvernement exerce un contrôle? Veillez donner la liste de ces entreprises et décrire les moyens de contrôle du gouvernement.**

**Réponse**

Le gouvernement exerce un contrôle sur les entreprises incluses dans les listes ci-dessus, dans lesquelles la participation de l'État est majoritaire. Le gouvernement, en qualité d'actionnaire majoritaire, exerce son contrôle de la même manière que tout autre actionnaire majoritaire dans toute autre entreprise.

**Question n° 13**

**Quelle part de l'économie, en pourcentage du PIB, reste sous le contrôle de l'État?**

**Réponse**

Aucune donnée disponible. Des estimations montrent que la part de l'économie (calculée sur la base de la valeur estimée du capital des entreprises) qui est encore sous le contrôle de l'État n'excède pas 15 pour cent.

**Question n° 14**

**Le Monténégro mentionne des entreprises "du secteur socialisé" dans la réponse à la question n° 49 du document WT/ACC/CGR/7. Reste-t-il des entreprises du secteur socialisé au Monténégro? Dans l'affirmative, veuillez décrire en quoi elles diffèrent des entreprises d'État. De plus, quel pourcentage du PIB représentent-elles?**

## Réponse

Deux types de propriété prédominaient au Monténégro avant 1989: la propriété de l'État et la propriété du secteur socialisé. Le processus de modification de la propriété au Monténégro a débuté avec la Loi sur la transformation de la propriété et de la gestion (J.O. de la RM n° 02/92, 27/94, 23/96).

Aux termes de cette loi, toutes les entreprises avaient l'obligation de se constituer en société et d'établir un capital avec une structure personnalisée. Dans le cadre de cette loi, le capital était réparti comme suit:

- les employés (gratuitement jusqu'à 10 pour cent, puis jusqu'à 30 pour cent à des conditions privilégiées spécifiques); et
- trois fonds publics (fonds de développement, fonds de pension et fonds pour l'emploi)

Ainsi, aux termes de cette loi, la propriété du secteur socialisé a été supprimée au Monténégro et le capital a été réparti entre les employés et l'État (le ratio était de 60 pour cent ou plus en faveur des fonds et de 40 pour cent ou moins en faveur des employés). Aujourd'hui, la plupart de ces entreprises transformées ont été privatisées.

### **III. CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES ET LE COMMERCE DES SERVICES**

#### **4. Éventuels programmes législatifs ou plans de modification du régime réglementaire**

##### **Question n° 15**

**Nous remercions le Monténégro d'avoir communiqué au Groupe de travail un Plan d'action législatif actualisé. Cependant, nous notons que les règlements, décisions ou décrets d'application, qui définissent habituellement les détails pratiques pour le fonctionnement de la législation, et dont un grand nombre sont mentionnés dans les réponses du Monténégro, n'apparaissent pas dans le Plan. Veuillez modifier le Plan d'action législatif du Monténégro avant la prochaine réunion du Groupe de travail afin d'y inclure des renseignements sur l'élaboration des règlements, décisions ou décrets d'application, selon les cas.**

## Réponse

Veuillez vous référer au document WT/ACC/CGR/12/Rev.1.

##### **Question n° 16**

**Dans son Plan d'action législatif, le Monténégro a inclus une colonne intitulée "Échéance". Veuillez expliquer la signification de ces dates. Pour quelle action les dates mentionnées constituent-elles une échéance?**

## Réponse

Les dates mentionnées sont une échéance pour la promulgation de la loi correspondante par le Parlement. Dans le cas des décrets, la date mentionnée est une échéance pour l'adoption par le gouvernement.

#### IV. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES

##### 1. Réglementation des importations

##### a) Prescriptions en matière d'enregistrement pour effectuer des opérations d'importation

##### Question n° 17

**S'agissant de la prescription exigeant que les personnes physiques s'enregistrent en tant qu'entrepreneurs afin d'effectuer des opérations d'importation, telle que décrite dans la réponse à la question n° 33 du document WT/ACC/CGR/10, une personne physique doit-elle s'enregistrer en tant qu'entrepreneur pour distribuer des marchandises produites au Monténégro?**

##### Réponse

Oui, toute personne physique doit être enregistrée en tant qu'entrepreneur afin d'exercer des activités de distribution de marchandises, y compris de marchandises produites dans le pays.

##### Question n° 18

**La justification avancée par le Monténégro pour imposer une redevance plus élevée pour le renouvellement d'une licence expirée que la redevance perçue pour une licence non expirée, telle qu'expliquée en réponse à la question n° 35 du document WT/ACC/CGR/10, semble être en violation de l'article VIII du GATT, qui prescrit que les redevances et impositions doivent être limitées au coût approximatif des services rendus. Veuillez expliquer de quelle manière le Monténégro va rendre cette structure des redevances conforme aux dispositions de l'article VIII du GATT.**

##### Réponse

La République du Monténégro amendera la Loi sur les sociétés (J.O. de la RM n° 6/02), ce qui aura pour effet d'abroger cette disposition. Le projet de loi portant amendement et modification de la Loi sur les sociétés est actuellement examiné par les ministères compétents, avant approbation du gouvernement.

##### Question n° 19

**En réponse à la question n° 36 du document WT/ACC/CGR/10, le Monténégro déclare que les sociétés pharmaceutiques étrangères ne sont pas autorisées à importer au Monténégro sans y établir une filiale. Le Monténégro ne donne toutefois pas de raison justifiant cette prescription, comme demandé dans la question.**

**Veuillez expliquer pourquoi les fabricants étrangers de produits pharmaceutiques doivent établir une filiale au Monténégro et ne sont pas autorisés à importer directement au Monténégro.**

##### Réponse

La Loi sur les médicaments (J.O. de la RM n° 80/04) prescrit des procédures très strictes concernant la production et la distribution de médicaments au Monténégro. Pour pouvoir exercer des activités de production et de distribution de médicaments, il faut être une personne morale ayant son siège sur le territoire de la République du Monténégro et être inscrite au Registre central du tribunal

de commerce. Cette disposition de la Loi sur les médicaments est fondée sur les meilleures pratiques internationales dans ce domaine et s'applique indifféremment aux fournisseurs nationaux et étrangers.

**Question n° 20**

**Cette interdiction restreint le droit de faire le commerce de produits pharmaceutiques importés, en violation de l'article XI:1 du GATT. Veuillez expliquer de quelle manière le Monténégro va rendre ses lois conformes à cette disposition du GATT.**

Réponse

Veuillez vous référer à la réponse ci-dessus.

**Question n° 21**

**Également en réponse à la question n° 36 du document WT/ACC/CGR/10, le Monténégro déclare que "toute entité nationale ou étrangère doit être enregistrée" au Monténégro.**

**Une société étrangère peut-elle s'enregistrer pour importer des produits autres que des produits pharmaceutiques au Monténégro, sans établir une présence physique dans ce pays?**

Réponse

Non.

**Question n° 22**

**Y a-t-il d'autres produits, outre les produits pharmaceutiques, dont l'importation, pour être autorisée, nécessite une présence physique au Monténégro?**

Réponse

Toutes les entités, qu'elles soient monténégrines ou étrangères, ayant des activités d'importation doivent être enregistrées. Cela signifie qu'aucun produit ne peut être importé par une société qui n'est pas enregistrée au Monténégro.

**Question n° 23**

**Veuillez donner une description détaillée des procédures, y compris des documents obligatoires, à remplir pour importer des produits au Monténégro. Cette description aidera le Groupe de travail à comprendre le régime des importations du Monténégro. Veuillez fournir une description aussi précise et détaillée que possible.**

Réponse

La Loi sur le commerce extérieur (J.O. de la RM n° 28/04) prévoit que toute personne peut exercer des activités de commerce extérieur en conformité avec ses capacités juridiques et commerciales et en conformité avec les lois pertinentes régissant les activités commerciales. Selon l'article 11 de la Loi sur le commerce extérieur, toute personne peut importer ou exporter des marchandises sous réserve de leur statut dans la législation applicable.

Pour pouvoir exercer des activités de commerce extérieur, une entreprise doit être inscrite au Registre central du tribunal de commerce, elle doit obtenir le numéro "statistique" du Bureau monténégrin de la statistique et elle doit s'inscrire au registre des payeurs de droits de douane afin d'obtenir un numéro douanier. Le processus d'inscription est automatique, sur présentation d'une demande. L'Administration douanière n'impose aucune autre exigence en ce qui a trait à l'enregistrement des entreprises qui veulent exercer des activités d'importation ou d'exportation.

**d) Autres droits et impositions, avec indication des éventuelles impositions pour services rendus**

**Question n° 24**

**Nous accueillons avec satisfaction la décision du Monténégro de remplacer ses "taxes spéciales" imposées à l'agriculture par des droits spécifiques, tel qu'indiqué dans la réponse à la question n° 48 du document WT/ACC/CGR/10. Le Monténégro s'engagera-t-il à consolider ces droits spécifiques?**

Réponse

La République du Monténégro s'est engagée à consolider les droits spécifiques dans son offre initiale relative aux marchandises.

**Question n° 25**

**En réponse à la question n° 49 du document WT/ACC/CGR/10, le Monténégro prévoit que les amendements à sa Loi sur les douanes seront adoptés à la fin du mois de juin. Ces amendements ont-ils été adoptés? Veuillez donner au Groupe de travail des renseignements actualisés sur la situation de ces amendements.**

Réponse

La Loi portant amendement et modification de la Loi sur les douanes (J.O. de la RM n° 66/06) a été adoptée par le Parlement le 26 octobre 2006. Le texte de la Loi sur les douanes, avec ses amendements, figure dans le document WT/ACC/CGR/17/Add.1.

**Question n° 26**

**WT/ACC/CGR/10, question n° 49: le Plan d'action législatif indique que des amendements à la Loi sur les douanes concernant les procédures douanières *ad valorem* en sont actuellement à la phase de la procédure interministérielle et que leur adoption est prévue pour la fin de juin 2006. Veuillez donner des renseignements actualisés à ce propos.**

Réponse

La Loi portant amendement et modification de la Loi sur les douanes (J.O. de la RM n° 66/06) a été adoptée par le Parlement le 26 octobre 2006. Le texte de la Loi sur les douanes, avec ses amendements, figure dans le document WT/ACC/CGR/17/Add.1.

- e) **Restrictions quantitatives à l'importation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences**

**Question n° 27**

**En réponse à la question n° 50 du document WT/ACC/CGR/10, le Monténégro explique que la liste des importations prohibées se fonde sur l'ancienne Loi sur la protection des espèces végétales, loi qui a été remplacée par une nouvelle Loi sur la préservation des végétaux.**

**La nouvelle Loi sur la préservation des végétaux annule-t-elle la liste des importations prohibées donnée dans le document WT/ACC/CGR/3/Add.1?**

**Réponse**

La Loi sur la préservation des végétaux (J.O. de la RM n° 28/06) n'annule pas la liste des importations prohibées en vertu de l'ordonnance interdisant l'importation et le transit de types particuliers de végétaux et définissant le contrôle quarantenaire applicable aux types particuliers de végétaux qui sont importés pour être cultivés, qui est donnée dans le document WT/ACC/CGR/3/Add.1. La République du Monténégro appliquera donc cette liste jusqu'à la promulgation du décret relatif à la nouvelle Loi sur la préservation des végétaux. Veuillez noter que cette nouvelle Loi sur la préservation des végétaux, adoptée en avril 2006, prévoit une période de deux ans pour la promulgation des décrets.

**Question n° 28**

**Veillez communiquer au Groupe de travail une liste complète actualisée des importations prohibées.**

**Réponse**

La République du Monténégro a communiqué une liste des importations prohibées dans le document WT/ACC/CGR/3/Add.1, mais nous soumettons à nouveau cette liste (veuillez consulter l'annexe à la fin du présent document).

- f) **Procédures de licences d'importation**

**Question n° 29**

**Nous nous félicitons des efforts déployés par le Monténégro pour rendre son régime de licences d'importation compatible avec les procédures de l'OMC. Nous apprécions la récente communication concernant la "Décision relative à la liste de contrôle pour l'exportation, l'importation et le transit de marchandises". Cependant, nous restons préoccupés par la longue liste de marchandises visées par des procédures de licences d'importation.**

**Veillez confirmer que toutes les marchandises de la liste figurant dans ce document sont assujetties à des procédures de licences d'importation non automatiques.**

**Réponse**

Oui, toutes les licences prescrites dans la Décision relative à la liste de contrôle pour l'exportation, l'importation et le transit de marchandises sont des licences non automatiques.

**Question n° 30**

**Veillez réviser votre questionnaire sur les procédures de licences d'importation afin de refléter la liste de contrôle révisée. Nous suggérons au Monténégro de prendre comme modèle les réponses données par les États-Unis au questionnaire sur les procédures de licences d'importation (G/LIC/N/3/USA/4).**

**Réponse**

Le questionnaire révisé sur les procédures de licences d'importation sera communiqué avant la prochaine réunion du Groupe de travail.

**Question n° 31**

**(Déclaration) En réponse à la question n° II.3 du questionnaire sur les licences d'importation, le Monténégro explique que l'objectif de son régime de licences n'est pas de limiter la quantité ou la valeur des importations. Au contraire, cet objectif varie en fonction des produits et de l'entité accordant les licences, mais il répond généralement à la protection de la vie et de la santé des personnes et des animaux, à la préservation des végétaux, à la protection de la sécurité nationale et de l'environnement, et à d'autres raisons énumérées à l'article XX du GATT. Nous reconnaissons que le Monténégro a un intérêt légitime dans la protection de ses citoyens contre des produits peu sûrs. Les règles de l'OMC prévoient toutefois suffisamment de règlements techniques pour ce type de protection, au lieu d'une application à grande échelle de procédures de licences d'importation qui constituent un fardeau pour les échanges. Bon nombre des justifications avancées par le Monténégro pour son régime de licences donnent à penser que les préoccupations devraient être prises en compte grâce à des règlements techniques OTC ou SPS non discriminatoires appliqués d'une manière transparente. Nous demandons au Monténégro de réviser son régime de licences et d'évaluer si des règlements techniques OTC ou SPS ne serviraient pas mieux ses objectifs.**

**Réponse**

Le régime de licences a été examiné afin de supprimer certaines des licences, dans la mesure du possible. Cependant, il apparaît qu'aucune des licences actuellement appliquées ne peut être remplacée par une prescription technique ou une mesure SPS. Nous sommes disposés à réexaminer le régime de licences d'importation à la lumière de l'évolution dans le domaine des mesures OTC et SPS.

**Question n° 32**

**L'une des prescriptions pour l'obtention d'une licence d'importation de déchets est une déclaration établissant que "les déchets importés qui présentent une qualité particulière n'existent pas en quantité suffisante sur le marché national" (WT/ACC/CGR/7, annexe 2, point II.2). Selon cette prescription, il semblerait que l'objet de la licence est de protéger la production nationale, et non de protéger l'environnement.**

**Cette prescription signifie-t-elle que des considérations économiques l'emportent sur les préoccupations liées à l'environnement pour ce qui est de l'importation de déchets non dangereux?**

**Réponse**

Au titre de l'article 8 du Règlement sur les documents à fournir dans le cadre de la demande d'importation, d'exportation ou de transit de déchets (J.O. de la RFY n° 69/99), qui est promulgué en



vertu de la Loi sur les principes de base de la protection de l'environnement (J.O. de la RFY n° 24/98), l'importateur de déchets doit présenter, en plus d'autres documents, une "déclaration du transformateur établissant que les déchets importés qui présentent une qualité particulière n'existent pas en quantité suffisante sur le marché national". Dans l'intervalle, la République du Monténégro a promulgué, en 2005, la Loi sur le traitement des déchets (J.O. de la RM n° 80/05), dont les dispositions incluent les normes internationales les plus récentes dans ce domaine. Cette loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2008. Elle ne contient pas de disposition établissant une discrimination entre les déchets produits au Monténégro et les déchets importés. À l'entrée en vigueur de cette loi, le Règlement sur les documents à fournir dans le cadre de la demande d'importation, d'exportation ou de transit de déchets (J.O. de la RFY n° 69/99) sera abrogé.

### **Question n° 33**

**La mise sur le marché de déchets non dangereux produits au Monténégro est-elle réglementée? Dans l'affirmative, comment l'est-elle?**

#### Réponse

La République du Monténégro a promulgué en 2005 la Loi sur le traitement des déchets (J.O. de la RM n° 80/05), qui contient des dispositions régissant le traitement de tout type de déchets, en conformité avec les normes internationales dans ce domaine. Cette loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2008. Dans l'intervalle, la République du Monténégro appliquera la Loi sur l'hygiène et sur la collecte et l'utilisation des déchets (J.O. de la RM n° 20/81) qui ne réglemente pas de manière spécifique les déchets produits au Monténégro. Les dispositions de la Convention de Bâle permettent aux signataires d'interdire l'importation de déchets en vue de leur élimination et la nouvelle Loi sur le traitement des déchets dispose également que des déchets ne peuvent être importés que comme matières premières, et non en vue de leur élimination.

### **Question n° 34**

**La restriction par voie de licences pour l'importation de déchets non dangereux s'ils ne sont pas produits au Monténégro semble être une violation de l'interdiction d'appliquer des restrictions non tarifaires injustifiées, tel que prévu à l'article XI du GATT. Quand et comment le Monténégro va-t-il mettre cette disposition en conformité avec le GATT?**

#### Réponse

Veillez vous référer à la réponse ci-dessus.

### **Question n° 35**

**Le point 6 de la Liste de contrôle contient une longue liste d'espèces dont l'exportation ou l'importation nécessite une licence délivrée par l'autorité publique en charge de la protection de l'environnement. Nous supposons que le tableau est une reproduction de la liste des espèces qui figure dans les annexes de la CITES sur décisions de la Conférence des Parties.**

**Cette interprétation est-elle correcte?**

#### Réponse

Oui, cette interprétation est correcte, il s'agit de la liste des espèces qui figure dans les annexes de la CITES.

**Question n° 36**

**Comment ces prescriptions en matière de licences sont-elles mises en œuvre (par exemple, comment le Monténégro applique-t-il cette liste d'espèces aux positions du SH)?**

**Réponse**

La République du Monténégro est en train de préparer une nouvelle Loi sur les douanes sur la base du SH2007 et toutes les autres réglementations, telles que la Décision relative à la liste de contrôle pour l'exportation, l'importation et le transit de marchandises (J.O. de la RM n° 19/06), seront harmonisées avec cette nouvelle loi. Toutes les positions tarifaires visées par les procédures de licences d'importation dans la Décision relative à la liste de contrôle seront intégrées dans le SH2007, qui inclut également les végétaux et animaux qui font l'objet de procédures de licences d'importation conformément à la CITES. Pour l'heure, il n'existe pas de nomenclature tarifaire globale concernant les éléments de la liste de la CITES.

**Question n° 37**

**Y a-t-il des produits dérivés d'espèces végétales ou animales qui ne figurent pas dans les annexes de la CITES et qui sont assujettis aux mêmes prescriptions ou à des prescriptions similaires en matière de licences?**

**Réponse**

Non.

**Question n° 38**

**Si la prescription en matière de licences est appliquée plus largement, comment le Monténégro justifie-t-il l'application de la prescription en matière de licences et des restrictions à l'importation aux espèces qui ne sont pas visées par la CITES?**

**Réponse**

Veillez vous référer à la réponse ci-dessus.

**Question n° 39**

**En réponse à la question n° 62 du document WT/ACC/CGR/10, le Monténégro a répondu que l'article 23 de la Loi sur le commerce extérieur prescrit des délais extrêmement précis pour la délivrance des licences d'importation, d'exportation et de transit. Ces délais s'appliquent-ils aux procédures de délivrance des licences automatiques et non automatiques? Veuillez inclure ces renseignements dans le questionnaire sur les procédures de licences d'importation, demandé ci-dessus.**

**Réponse**

Veillez noter que l'actuelle Loi sur le commerce extérieur ne fait pas de distinction entre les licences automatiques et les licences non automatiques. Ainsi, il n'y a pas de délais différents pour la délivrance des licences en fonction du type de la licence. Cependant, compte tenu des observations reçues pendant et après la deuxième réunion du Groupe de travail, le Monténégro a décidé d'amender sa Loi sur le commerce extérieur et d'ajouter des dispositions concernant les licences automatiques et les licences non automatiques. Tous les textes découlant de la Loi sur le commerce extérieur,

notamment la Décision relative à la liste de contrôle pour l'exportation, l'importation et le transit de marchandises, seront amendés afin de refléter cette modification de ladite loi.

**Question n° 40**

En réponse à la question n° 64 du document WT/ACC/CGR/10, le Monténégro explique que, dans la terminologie utilisée au Monténégro, la "licence" est une licence non automatique conformément à la définition de l'OMC tandis que l'"autorisation" est une licence automatique. Cela veut-il dire que tous les articles énumérés dans la "Décision relative à la liste de contrôle" sont assujettis à des licences non automatiques? Dans les réponses au questionnaire sur les procédures de licences d'importation (WT/ACC/CGR/7, annexe 2), point II.3, le Monténégro déclare que les licences et les autorisations ne visent pas à restreindre la quantité ou la valeur des importations. Nous souhaiterions donc rappeler l'article 3:5 a) de l'Accord sur les procédures de licences d'importation:

Les Membres fourniront, sur demande, à tout Membre ayant un intérêt dans le commerce du produit visé, tous renseignements utiles:

- sur l'administration de la restriction;
- sur les licences d'importation accordées au cours d'une période récente;
- sur la répartition de ces licences entre les pays fournisseurs; et
- dans les cas où cela sera réalisable, des statistiques des importations (en valeur et/ou en volume) concernant les produits soumis à licence d'importation. On n'attendra pas des pays en développement Membres qu'ils assument à ce titre des charges administratives ou financières additionnelles.

Pour chaque élément de la liste dans la "Décision relative à la liste de contrôle", veuillez donner les renseignements requis à l'article 3:5 a) i-iv) de l'Accord sur les procédures de licences d'importation.

**Réponse**

La part des licences d'importation délivrées par rapport à toutes les demandes de licences déposées est d'environ 99 pour cent. Il s'agit d'une donnée générale pour l'ensemble des ministères qui interviennent dans la délivrance de licences d'importation. Nous communiquerons des statistiques plus détaillées, y compris le nombre de licences d'importation délivrées par chaque ministère, accompagnées des positions tarifaires, ainsi que la valeur totale des marchandises importées soumises à licence et autres renseignements requis, dans le questionnaire sur les procédures de licences d'importation qui sera communiqué avant la prochaine réunion du Groupe de travail.

**Question n° 41**

**S'agissant des produits figurant dans la "Décision relative à la liste de contrôle":**

**Quel est le pourcentage des licences délivrées en termes de valeur?**

**Quel est le pourcentage des licences délivrées par rapport au total des licences demandées?**

**Quelle est la valeur totale des marchandises soumises à licence qui sont importées chaque année?**

Réponse

Veillez vous référer à la réponse ci-dessus.

**Question n° 42**

**En réponse à la question n° 65 du document WT/ACC/CGR/10, le Monténégro laisse entendre qu'il réexamine actuellement les périodes de validité des différentes licences d'importation. Veuillez donner au Groupe de travail des renseignements actualisés sur ce réexamen.**

Réponse

La Loi sur le commerce extérieur prescrit que la validité d'une licence est d'un an, sans restriction du nombre d'expéditions pendant cette période. Le Ministère des relations économiques internationales et de l'intégration européenne a publié une instruction et une interprétation quant aux dispositions de la Loi sur le commerce extérieur concernant la validité d'une licence, à l'intention de tous les ministères chargés de la délivrance de licences d'importation. Tous les ministères ont ajusté leurs procédures de licences correspondantes afin de se conformer à celles prévues par la Loi sur le commerce extérieur.

**g) Autres mesures à la frontière**

**Question n° 43**

**WT/ACC/CGR/10, question n° 70: veuillez donner le dernier état des progrès réalisés pour réformer les différents régimes monténégrins de façon à les rendre totalement compatibles avec les règles OTC et SPS de l'OMC. Plus spécifiquement, veuillez donner des renseignements actualisés sur le projet de loi sur les engrais et de loi sur les pesticides, le projet de loi sur les espèces végétales, le projet de loi sur la sécurité des aliments, et les amendements à la Loi vétérinaire de 2004.**

Réponse

Le document WT/ACC/8 est en préparation et sera communiqué avant la prochaine réunion du Groupe de travail.

Le projet de loi sur la protection des espèces végétales a été transmis à l'UPOV pour examen. Dès que l'UPOV aura fait connaître ses observations, le projet sera intégré dans la procédure appropriée en vue de sa promulgation. Le projet de loi sur les engrais a été préparé et est examiné par les ministères compétents. Il est prévu que cette loi sera adoptée d'ici à mars 2007. Le projet de loi sur les pesticides en est au stade initial de sa rédaction. Il est prévu que cette loi sera adoptée d'ici à juin 2007.

Le projet de loi portant amendement et modification de la Loi vétérinaire a été soumis au gouvernement pour approbation et le Parlement devrait promulguer cette loi d'ici à mars 2007.

Le projet de loi sur la sécurité alimentaire est examiné par les ministères compétents. Il est prévu que cette loi sera approuvée par le gouvernement d'ici à la fin de 2006 ou au début de 2007.

**h) Évaluation en douane**

**Question n° 44**

**S'agissant de la réponse à la question n° 73 du document WT/ACC/CGR/10, nous attendons avec intérêt de pouvoir examiner la Loi sur les douanes et son décret d'application amendés, dès qu'ils seront promulgués.**

**Réponse**

La Loi portant amendement et modification de la Loi sur les douanes a été adoptée par le Parlement le 26 octobre 2006.

Sur la base des amendements apportés à la Loi sur les douanes, le décret d'application de ladite loi sera amendé en conséquence d'ici à fin décembre 2006.

Le texte de la Loi sur les douanes, avec les amendements, figure dans le document WT/ACC/CGR/17/Add.1.

**Question n° 45**

**Nous remercions le Monténégro de sa réponse aux questions concernant la Loi sur les douanes. Cependant, nous ne comprenons pas complètement la réponse du Monténégro à la question n° 9 du document WT/ACC/CGR/16, qui concerne l'article 74 du Décret d'application de la Loi sur les douanes. Nous sommes préoccupés par le fait que l'article 74 puisse ne pas permettre la mise en œuvre précise de la Note interprétative relative au paragraphe 1 b) de l'article premier de l'Accord sur l'évaluation en douane de l'OMC. Cette note dispose que, si la vente ou le prix sont subordonnés à des conditions ou à des prestations dont la valeur ne peut pas être déterminée, la valeur transactionnelle ne sera pas acceptable à des fins douanières. Cela s'applique à toutes les transactions, que l'acheteur et le vendeur soient liés ou non. Il semblerait que l'article 74 limite sa portée aux partenaires commerciaux. (Un exemple type d'une condition ou d'une prestation dont la valeur ne peut pas être déterminée est le cas où le vendeur établit le prix d'une marchandise importée à la condition que l'acheteur achète également des quantités spécifiées d'autres marchandises.)**

**Veillez donner un exemple de la manière dont cet article est appliqué.**

**Réponse**

Nous nous excusons pour cette erreur due à une référence erronée au paragraphe 30 de la Loi sur les douanes. Plus précisément, l'article 74 du Décret d'application de la Loi sur les douanes dispose ce qui suit: "Si, lorsqu'elle détermine la valeur en douane conformément au point 2, paragraphe 2, de l'article 30 de la Loi sur les douanes, l'autorité douanière constate que la transaction de vente/d'achat ou le prix des marchandises importées est soumis à des conditions ou des engagements dont la valeur est impossible à déterminer pour les marchandises importées, cette valeur est considérée comme un paiement indirect de l'acheteur au vendeur et donc comprise dans le prix payé ou à payer." L'article 74 du Décret d'application de la Loi sur les douanes devrait faire référence au paragraphe 1 de l'article 30 et non au point 2, paragraphe 30, de l'article 30 de la Loi sur les douanes. Cette erreur sera corrigée dans les amendements au Décret d'application de la Loi sur les douanes, qui sont déjà prévus. Avec cette correction, l'article 74 du Décret d'application de la Loi sur les douanes sera pleinement harmonisé avec l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane.

**Question n° 46**

**WT/ACC/CGR/10, question n° 73: veuillez donner des renseignements actualisés sur les amendements à la Loi sur les douanes et au Décret d'application de la Loi sur les douanes.**

**Réponse**

La Loi portant amendement et modification de la Loi sur les douanes (J.O. de la RM n° 66/06) a été adoptée par le Parlement le 26 octobre 2006.

Sur la base des amendements apportés à la Loi sur les douanes, le Décret d'application de ladite loi sera amendé en conséquence d'ici à fin décembre 2006.

**1) Les règles d'origine**

**Question n° 47**

**(Déclaration) Nous nous félicitons de l'engagement pris par le Monténégro dans la réponse à la question n° 74 du document WT/ACC/CGR/10 de mettre son Décret d'application de la Loi sur les douanes en conformité avec l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine. L'intention du Monténégro d'amender le décret devrait être indiquée dans son Plan d'action législatif, de sorte que le Groupe de travail puisse suivre son évolution.**

**Réponse**

Veuillez consulter le document WT/ACC/CGR/12/Rev.1.

- 3. Politiques intérieures affectant le commerce extérieur des marchandises**
- a) Politique industrielle, y compris les politiques en matière de subventions**

**Question n° 48**

**Projet de notification au titre de l'article XVI:1 du GATT de 1994 et de l'article 25 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (WT/ACC/CGR/15): nous apprécions la possibilité qui nous est donnée de faire des observations concernant le projet de notification du Monténégro au titre de l'article XVI:1 du GATT de 1994 et de l'article 25 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. Nous présentons la demande ci-après de renseignements additionnelles se rapportant aux programmes mentionnés dans le projet de notification.**

**Veuillez donner des renseignements concernant les six questions ou demandes énumérées ci-dessous, comme indiqué pour chacun des programmes suivants:**

**Assistance fournie en 2004 et 2005**

**I. Programme pour la reconstruction et le développement des activités économiques**

**Veuillez donner des réponses à toutes les questions et demandes ci-dessous concernant ce programme.**

**II. Soutien à l'industrie des machines et équipements électriques**

**Veillez donner des réponses à toutes les questions et demandes ci-dessous concernant ce programme.**

**Assistance fournie en 2005**

**II. Soutien à "Zeljezara" – Producteur d'acier monténégrin**

**Veillez donner des réponses aux points 1 et 2 ci-dessous concernant ce programme.**

**Questions et demandes de renseignements**

**Veillez identifier les lois, décrets ou autres instruments juridiques ou de réglementation spécifiques au titre desquels le programme est autorisé et/ou administré.**

Réponse

La Loi sur le budget prévoyait le financement de ces programmes pour 2004 et 2005. Le Ministère des finances a déterminé le montant en question pour la restructuration des entreprises et le programme de soutien à l'industrie des machines et équipements électriques.

Le gouvernement du Monténégro a adopté un programme de restructuration des entreprises en juin 2003.

Un soutien n'a été accordé à "Zeljezara" qu'en 2005. Le gouvernement du Monténégro a dû compenser la différence entre le prix réel et le prix convenu de l'électricité que "Zeljezara" achète à "Elektroprivreda" (une entreprise de production d'électricité). Ce prix était défini dans le contrat d'achat pour "Zeljezara". Lorsque l'investisseur a renoncé à l'achat, le contrat a pris fin et le gouvernement n'a plus aucune obligation en ce qui concerne cette question.

**Question n° 49**

**L'assistance fournie au titre du programme est-elle subordonnée aux activités d'exportation ou à l'utilisation de marchandises d'origine nationale?**

Réponse

La subvention accordée à "Zeljezara" a pris fin en novembre 2005 parce que le contrat d'achat a été rompu. Les résultats de production de "Zeljezara" ont été largement inférieurs à la capacité de production en 2005.

Aucune évaluation n'est disponible quant à savoir de quelle manière cette subvention pourrait affecter les activités d'exportation.

L'aide au crédit dans le cadre des programmes de restructuration visant de nombreuses sociétés ne pourrait pas avoir d'influence significative sur l'amélioration des exportations. (Le soutien était accordé pour des actifs nets, pour résoudre le problème de l'excédent économique-technologique de main-d'œuvre et une petite partie pour des actifs fixes.)

Les crédits accordés à l'entreprise de machines et d'équipements électriques "Obod" ont été déterminés pour préserver les biens de l'entreprise (reconstruction, réparation), les salaires des ouvriers affectés à des travaux de reconstruction et à la préservation de biens. L'entreprise ne

fonctionne pas depuis quelques années et l'aide au crédit ne pourrait pas affecter la concurrence, ni au Monténégro ni à l'étranger.

**Question n° 50**

**Veillez donner des renseignements supplémentaires concernant les bénéficiaires de l'aide accordée au titre du programme, par exemple le secteur industriel ou les types d'entreprises.**

Réponse

Le programme de restructuration a été axé sur les capacités de production et de services pour de nombreuses activités. Des détails figurent dans la réponse à la question ci-dessus.

**Question n° 51**

**Veillez expliquer les conditions des prêts ou crédits accordés au titre des programmes, par exemple quels sont les taux d'intérêt (et autres obligations) qui s'appliquent à ces prêts, de quelle manière les conditions sont déterminées, et quelles sont les différences entre ces conditions et les conditions qui s'appliquent aux prêts commerciaux normalement disponibles durant la période considérée.**

Réponse

Le Ministère du développement économique fait des propositions d'aide au crédit dans le cadre du programme de restructuration des entreprises. Il est responsable de la mise en œuvre de ce programme.

Le programme définit les conditions des crédits comme suit:

- la durée d'un prêt est de trois ans avec une période de grâce d'une année; et
- le taux d'intérêt est de 2 pour cent par an.

Les garanties sont déterminées par le Ministère des finances lors de la signature du contrat de crédit, la plupart du temps sous forme de prêt fiduciaire.

Le Ministère des finances est responsable de l'ouverture de la procédure de paiement dans les cas où l'échéance pour le paiement a expiré.

**Question n° 52**

**Le remboursement des prêts ou crédits accordés au titre du programme est-il subordonné aux résultats futurs de l'entreprise? Dans l'affirmative, veuillez expliquer de quelle façon.**

Réponse

L'approbation des crédits au titre du programme de restructuration des entreprises, et non leur remboursement, est subordonnée aux résultats futurs de l'entreprise. Ceux-ci sont analysés par un groupe de travail qui est chargé de déterminer la capacité de crédit de l'entreprise. Si le groupe de travail estime que l'entreprise a des perspectives commerciales positives et est financièrement solvable, le crédit sera accordé à cette entreprise.



**Question n° 53**

**Veillez préciser s'il est prévu que l'assistance accordée au titre du programme prenne fin lorsque la privatisation de l'entreprise est achevée, et quand la privatisation devra être achevée.**

**Réponse**

L'aide au crédit au titre du programme de restructuration a été obtenue par voie d'appel d'offres public. Le but était de créer de meilleures conditions pour la restructuration et de préparer l'entreprise à la privatisation. (L'objectif de la privatisation est que le nouveau propriétaire obtienne les fonds nécessaires à la restructuration et à la modernisation des capacités et à la compétitivité des opérations.)

**b) Règlements techniques et normes**

**Question n° 54**

**Nous nous félicitons de la décision du Monténégro de supprimer la Loi sur le contrôle de la qualité pour les produits agricoles et alimentaires importés et ses décrets d'application, ainsi qu'il est signalé dans la réponse à la question n° 78 du document WT/ACC/CGR/10. Cependant, à la lecture de la réponse du Monténégro, il apparaît que des contrôles de la qualité existent toujours, bien qu'ils s'appliquent aux produits importés comme aux produits nationaux.**

**Veillez décrire ces contrôles de la qualité. Sont-ils obligatoires?**

**Réponse**

Oui, ces contrôles sont obligatoires.

**Question n° 55**

**S'agit-il de prescriptions techniques ou de normes volontaires?**

**Réponse**

Toutes les prescriptions en matière de contrôle de la qualité sont, par nature, des règlements techniques et sont élaborées sous la forme de règlements.

**Question n° 56**

**Comment ces contrôles de la qualité seront-ils appliqués aux importations? À la frontière ou au niveau du distributeur?**

**Réponse**

Les prescriptions en matière de qualité ne seront plus appliquées à la frontière. Le contrôle de la qualité à la frontière a été aboli par la promulgation de la Loi sur le commerce extérieur. Le contrôle de la qualité sera appliqué uniquement au niveau du distributeur.

**Question n° 57**

**Veillez donner une liste de produits soumis aux contrôles de la qualité.**

Réponse

Toutes les marchandises mises en circulation sur le marché sont soumises aux contrôles de la qualité, sur la base de différents codes (environ 40 codes pour les produits alimentaires et des groupes de produits alimentaires) et règlements (le contrôle de la qualité pour les produits industriels est fondé sur des normes).

**Question n° 58**

**Veillez fournir une traduction de la législation pertinente établissant les contrôles de la qualité qui restent en vigueur.**

Réponse

Le Monténégro fournira des traductions de certains règlements en matière de contrôle de la qualité avant la prochaine réunion du Groupe de travail. Veuillez garder à l'esprit que ces règlements sont nombreux et que nous ne sommes pas sûrs de pouvoir tous les traduire avant la prochaine réunion du Groupe de travail, mais nous communiquerons en tout cas une liste de ces règlements et les traduirons le plus rapidement possible.

**Question n° 59**

**WT/ACC/CGR/10, question n° 79: l'Union d'États a adopté en 2005 de nouvelles lois en matière d'OTC qui sont compatibles avec les règles de l'OMC. Il s'agit de la Loi sur la normalisation (J.O. de la SM n° 44/05), de la Loi relative à l'accréditation (J.O. de la SM n° 44/05), de la Loi relative aux prescriptions techniques concernant les produits et l'évaluation de la conformité des produits aux prescriptions techniques (J.O. de la SM n° 44/05) et de la Loi sur la métrologie (J.O. de la SM n° 44/05).**

**Veillez communiquer des renseignements actualisés sur la mise en œuvre de cette législation au Monténégro.**

Réponse

Le Monténégro a accédé à l'indépendance le 3 juin 2006, ce qui veut dire que le Monténégro a désormais pleine compétence pour tous les domaines qui relevaient auparavant de la compétence de l'Union d'États de Serbie-et-Monténégro, y compris en matière d'OTC. Aux termes de la Résolution du Parlement adoptée le 3 juin, toutes les anciennes lois de l'Union d'États, y compris celles se rapportant aux OTC, resteront en vigueur et seront mises en œuvre au Monténégro en tant que lois monténégrines. Ainsi, la République du Monténégro continue d'appliquer les quatre lois mentionnées ci-dessus. Le Ministère du développement économique de la République du Monténégro est chargé de la mise en œuvre de ces lois. Le ministère a établi un groupe de travail chargé de préparer tous les règlements nécessaires et de mettre sur pied toutes les institutions nécessaires qui seront responsables des questions relatives aux OTC. Il a été décidé de créer l'Institut pour la normalisation, la Direction de la métrologie et l'Organe d'accréditation. Le Registre des règlements techniques sera tenu par le Ministère du développement économique et l'Institut pour la normalisation tiendra le Registre des normes. La République du Monténégro communiquera un rapport détaillé sur les OTC et un plan d'action pour les autres activités avant la prochaine réunion du Groupe de travail.

c) **Mesures sanitaires et phytosanitaires**

**Question n° 60**

**(Déclaration)** Nous saluons les efforts déployés par le Monténégro pour répondre aux questions du Groupe de travail concernant son régime SPS. Cependant, dans de nombreuses réponses, le Monténégro a fait état d'une législation en instance et a donné peu d'indications sur les objectifs sous-jacents et l'orientation de sa législation. Comme indiqué dans les observations introductives, nous encourageons le Monténégro à compléter la liste de questions relatives aux mesures SPS (WT/ACC/8) avant l'échéance indiquée dans les questions et réponses, de sorte que nous puissions mieux comprendre comment les mesures SPS du Monténégro sont conformes à l'Accord SPS de l'OMC.

Réponse

Le Monténégro communiquera la liste figurant dans le document WT/ACC/8 avant la prochaine réunion du Groupe de travail.

**Question n° 61**

**(Déclaration)** En plus de notre demande de clarification concernant l'état des textes d'application, nous souhaitons toujours obtenir une copie des textes législatifs récemment mis en œuvre, par exemple la Loi sur les semences et la Loi sur les semis.

Réponse

Des traductions des textes demandés figurent dans le document WT/ACC/CGR/17/Add.1.

**Question n° 62**

Dans le Protocole relatif à l'harmonisation des opérations et des procédures prévues pour le commerce extérieur de marchandises susceptibles de subir obligatoirement un contrôle vétérinaire et phytosanitaire à la frontière de l'Union d'États de Serbie-et-Monténégro, décrit dans la réponse à la question n° 26 du document WT/ACC/CGR/10, il apparaît que les produits visés par un contrôle vétérinaire ou phytosanitaire qui sont importés au Monténégro par un importateur dont le siège se situe en Serbie peuvent entrer au Monténégro après avoir passé un contrôle SPS en Serbie, et inversement.

Maintenant que le Monténégro et la Serbie sont des pays indépendants, ce traitement préférentiel va-t-il changer?

Réponse

Après l'indépendance du Monténégro, toutes les prescriptions relatives à l'importation, de Serbie au Monténégro, de produits devant faire l'objet de contrôles vétérinaires ou phytosanitaires, et inversement, sont assujetties aux règles ordinaires appliquées à tous produits importés de tout autre pays. Il n'y a pas de traitement préférentiel pour les marchandises de Serbie importées au Monténégro.

**Question n° 63**

Les exportations serbes vers le Monténégro ou les investisseurs serbes ont-ils bénéficié d'un traitement préférentiel au Monténégro d'autres manières?

Réponse

Veillez vous référer à la réponse donnée ci-dessus.

**Question n° 64**

**Quelles sont-elles et comment vont-elles changer maintenant que la Serbie et le Monténégro sont deux pays distincts?**

Réponse

Veillez vous référer à la réponse donnée ci-dessus.

**Question n° 65**

**Le Monténégro est-il actuellement membre de l'OIE, de l'IPPC et du Codex Alimentarius? Veuillez décrire en détail de quelle manière le Monténégro fait en sorte que ses mesures SPS soient conformes aux normes, lignes directrices ou recommandations de ces organismes internationaux de normalisation.**

Réponse

Le Monténégro est en passe de se constituer en État indépendant. Il est devenu le 192<sup>ème</sup> État membre des Nations Unies (le 28 juin 2006). Il est en train d'actualiser son statut auprès de l'OIE, de l'IPPC et du Codex Alimentarius. (Il devrait devenir membre de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) en février 2007 lors de la réunion annuelle de la FAO au cours de laquelle le Monténégro deviendra lui aussi automatiquement membre du Codex Alimentarius.)

Le Monténégro possède un point d'information et un éditeur pour l'IPPC au Ministère de l'agriculture, mais n'en est pas encore un membre formel.

Le Monténégro a conscience de l'importance de sa participation en tant que membre à ces organisations et prendra toutes les mesures nécessaires pour en devenir membre dans un futur proche. Le Groupe de travail sera tenu au courant de toute évolution.

**Question n° 66**

**Le Monténégro applique-t-il des mesures sanitaires et phytosanitaires offrant un plus haut degré de protection que les normes internationales? Dans l'affirmative, veuillez décrire ces mesures et présenter une justification scientifique de telles mesures.**

Réponse

Le Monténégro n'applique pas de mesures SPS qui offrent un plus haut degré de protection que les normes internationales.

**Question n° 67**

**En référence à la question n° 69, nous n'avons toujours pas de réponse de la part du Monténégro expliquant pourquoi il exige un permis d'importation pour les produits biotechnologiques. Quand le Monténégro prévoit-il de terminer les révisions des prescriptions actuelles en matière de biotechnologie et des décrets d'application?**

Réponse

La Loi sur les principes de base de la protection de l'environnement (J.O. de la RFY n° 24/98, 24/99) qui contenait une disposition prescrivant un permis d'importation pour les produits biotechnologiques a été abrogée au Monténégro. Cette prescription n'existe donc plus.

**Question n° 68**

**WT/ACC/CGR/10, question n° 184: veuillez donner des renseignements actualisés sur la Loi sur la sécurité alimentaire.**

Réponse

Le projet de loi sur la sécurité alimentaire est actuellement examiné par les ministères intéressés. Il devrait être approuvé par le gouvernement d'ici à la fin de 2006 ou au début de 2007.

**g) Zones d'activité économique libre**

**Question n° 69**

**En réponse à la question n° 87 du document WT/ACC/CGR/10, le Monténégro déclare que le gouvernement réexamine actuellement la Loi sur les zones franches. Veuillez communiquer au Groupe de travail des renseignements actualisés sur l'état de cette loi. Nous notons qu'elle n'est pas mentionnée dans le Plan d'action législatif.**

Réponse

La Loi sur les zones franches sera amendée avant l'accession de la République du Monténégro à l'OMC. Veuillez consulter le document WT/ACC/CGR/12/Rev.1.

**Question n° 70**

**WT/ACC/CGR/10, question n° 87: le Monténégro va-t-il réexaminer sa Loi sur les zones franches afin de veiller à ce qu'elle soit pleinement compatible avec les règles de l'OMC?**

Réponse

La Loi sur les zones franches sera amendée avant l'accession de la République du Monténégro à l'OMC. Veuillez consulter le document WT/ACC/CGR/12/Rev.1.

**4. Politiques affectant le commerce extérieur des produits agricoles**

**a) Importations**

**Question n° 71**

**Dans sa réponse à la question n° 2 du document WT/ACC/CGR/16, le Monténégro fait référence à l'article premier du Décret d'application de la Loi sur les douanes (J.O. de la RM n° 15/03). La version de ce décret communiquée au Secrétariat commence à la partie 3, article 13. Veuillez communiquer au Groupe de travail une traduction des deux premières parties de ce décret.**

Réponse

Le Monténégro communiquera la traduction demandée avant la prochaine réunion du Groupe de travail.

**Question n° 72**

**En réponse à la question n° 2 du document WT/ACC/CGR/16, le Monténégro confirme qu'il n'applique pas actuellement de "mesures de protection propres à la politique agricole". Le Monténégro s'engagera-t-il à ce que toute application future de mesure de ce type se fasse en conformité avec ses obligations dans le cadre de l'OMC?**

Réponse

Le Monténégro confirme qu'aucune mesure de protection propre à la politique agricole n'est appliquée actuellement et s'engage à ce que toute application future de mesure de ce type se fasse en conformité avec ses obligations dans le cadre de l'OMC.

**V. RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

**1. Généralités**

**Question n° 73**

**WT/ACC/CGR/10, question n° 202: veuillez donner des renseignements actualisés sur les articles pertinents du Code pénal et de la Loi sur les disques optiques.**

Réponse

La Loi portant amendement et modification du Code pénal (J.O. de la RM n° 47/06) a été adoptée par le Parlement en juillet 2006.

Le projet de loi sur les disques optiques a été approuvé par le gouvernement et a été transmis au Parlement pour approbation.

**c) Participation à des conventions internationales concernant la propriété intellectuelle et à des accords régionaux ou bilatéraux**

**Question n° 74**

**En réponse à la question n° 100 du document WT/ACC/CGR/10, le Monténégro a déclaré qu'il ne prévoit pas de promulguer une législation pour mettre en œuvre la Convention de Genève sur les phonogrammes et la Convention de Bruxelles sur les télécommunications par satellite, qui sont directement applicables dans la législation monténégrine.**

**Le Monténégro prévoit-il de promulguer des règlements ou d'autres instruments pouvant être utilisés par le pouvoir judiciaire pour l'application de ces conventions?**

Réponse

La Convention de Genève sur les phonogrammes et la Convention de Bruxelles sur les télécommunications par satellite sont toutes deux légalement contraignantes au Monténégro. En tant qu'accords internationaux ratifiés, ces conventions ont été traduites et publiées dans le Journal officiel

et sont ainsi devenues partie intégrante du système juridique monténégrin. De plus, les éléments essentiels de la Convention de Genève sur les phonogrammes et de la Convention de Bruxelles sur les télécommunications par satellite sont inclus dans la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes. Le pouvoir judiciaire applique toutes les lois directement, sans avoir besoin d'instruments additionnels. Il n'est donc pas nécessaire de promulguer des règlements ou d'autres instruments pouvant être utilisés par le pouvoir judiciaire pour l'application de ces conventions, et le Monténégro ne prévoit pas d'en adopter.

**Question n° 75**

**Dans le document WT/ACC/CGR/14, le Monténégro note que les dispositions de l'article 18 de la Convention de Berne sont mises en œuvre grâce aux articles 193 et 196 de la Loi monténégrine sur le droit d'auteur.**

**Au titre de ces dispositions, les producteurs de phonogrammes sont-ils pleinement assimilés, en termes de droits, aux auteurs et aux titulaires d'un droit d'auteur?**

**Réponse**

Oui. Au titre de l'article premier de la Loi sur le droit d'auteur, la Loi régit, entre autres choses, les droits des producteurs de phonogrammes. Des détails figurent aux articles 121 à 125 de la Loi sur le droit d'auteur.

- 2. Normes fondamentales de protection, y compris les procédures pour l'acquisition et le maintien des droits de propriété intellectuelle**
- c) Indications géographiques, y compris les appellations d'origine**

**Question n° 76**

**Nous remercions le Monténégro d'avoir fourni un exemplaire du nouveau projet de loi sur les indications géographiques. Dans la réponse à la question n° 102 du document WT/ACC/CGR/10, le Monténégro a indiqué que le nouveau projet de loi sur les indications géographiques a été approuvé par le Conseil des ministres de Serbie-et-Monténégro mais qu'il en est au stade de l'adoption par le Parlement de l'Union.**

**Quand est-il prévu que la nouvelle loi sera en vigueur?**

**Réponse**

La Loi sur les indications d'origine géographique (J.O. de la SM n° 20/06) a été adoptée par le Parlement (de l'ancienne Union d'États de Serbie-et-Monténégro) le 11 mai 2006 et est entrée en vigueur le 20 mai 2006. Conformément à la Déclaration d'indépendance, le Monténégro continue d'appliquer et de faire respecter les lois de l'ancienne Union relatives à la propriété intellectuelle, y compris la Loi sur les indications d'origine géographique. Une traduction de cette loi figure dans le document WT/ACC/CGR/17/Add.1.

**Question n° 77**

**Aux termes de cette nouvelle loi, nous croyons comprendre que le Monténégro créera un régime distinct et différent de son régime des marques de fabrique ou de commerce pour la protection des indications géographiques. Les questions suivantes ont été soulevées après examen du nouveau projet de loi:**

D'après les articles 12 et 14 du nouveau projet de loi, les titulaires étrangers d'indications géographiques peuvent bénéficier d'une protection au Monténégro seulement si un accord international existe entre le pays étranger en question et le Monténégro. Cette prescription concernant l'existence d'un accord bilatéral ou d'une réciprocité semble aller à l'encontre des principes du "traitement national" et de la "nation la plus favorisée" inscrits aux articles 3 et 4 de l'Accord sur les ADPIC.

De plus, la prescription exigeant que les requérants étrangers soumettent des éléments de preuve ou des documents démontrant qu'il y a protection dans le pays d'origine et que le requérant a droit à la protection de l'indication géographique pourrait être utilisée pour refuser la protection à des requérants dont les pays ont un système de protection des indications géographiques différent de celui du Monténégro, par exemple pour ce qui est de la concurrence déloyale ou du régime des marques de fabrique ou de commerce.

Le Monténégro accepterait-il d'autres éléments de preuve de l'existence d'une protection dans le pays étranger, tels que les enregistrements de marques de certification?

#### Réponse

Il semble y avoir un malentendu.

L'article 12 du projet, qui est identique à l'article 12 de la Loi sur les indications d'origine géographique, régit les droits de l'utilisateur national agréé d'une indication d'origine géographique ou du requérant demandant à devenir un utilisateur agréé d'une indication d'origine géographique, ainsi que la procédure à suivre pour déposer une demande d'enregistrement international d'une indication d'origine géographique. Le paragraphe 1 dispose simplement que la demande doit être déposée conformément à un accord international contraignant pour (la Serbie et) le Monténégro et régissant l'enregistrement international. Le Monténégro estime que cette disposition ne contrevient en aucune façon aux principes du "traitement national" et de la "nation la plus favorisée" des articles 3 et 4 de l'Accord sur les ADPIC.

Aux termes de l'article 14, paragraphe 2, alinéa 3, les personnes physiques ou morales étrangères ou les associations étrangères peuvent déposer une demande d'enregistrement d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique "si l'appellation d'origine ou l'indication géographique a été enregistrée dans le pays d'origine ou lorsqu'elle découle d'accords internationaux". Cette disposition n'exclut ni ne favorise aucun système d'enregistrement particulier.

#### Question n° 78

Il apparaît que le Monténégro ne protège pas les droits du titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce tel que prescrit par l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC. L'article 44 du projet de loi sur les indications géographiques ne prévoit pas que les principes de priorité et d'exclusivité sont préservés pour les marques de fabrique ou de commerce et les indications géographiques. Selon l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC, le titulaire de droits attachés à une marque de fabrique ou de commerce établie avant une demande ultérieure d'indication géographique doit pouvoir revendiquer l'exclusivité des droits antérieurs s'attachant à la marque. L'article 44 semble permettre l'enregistrement d'une indication géographique alors même qu'elle est en conflit avec une marque de fabrique ou de commerce antérieure et alors même que le conflit risque d'entraîner une confusion.

Veuillez confirmer que le Monténégro préservera les droits des titulaires de marques de fabrique ou de commerce, en conformité avec les articles 16:1 et 24:5 de l'Accord sur les



**ADPIC, en protégeant les marques de fabrique ou de commerce contre des indications géographiques enregistrées ultérieurement et qui entraîneraient un risque de confusion.**

Réponse

L'article 44 de la Loi sur les indications d'origine géographique régit la relation entre une indication géographique et une marque de fabrique ou de commerce précédemment enregistrée, ou une demande d'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce qui a priorité sur une indication géographique enregistrée. Cependant, il ne prévoit pas l'exclusivité. Veuillez noter que cet article se rapporte uniquement aux indications géographiques enregistrées, et non aux appellations d'origine enregistrées.

**e) Brevets**

**Question n° 79**

**Veuillez expliquer en détail de quelle manière la Loi monténégrine sur les brevets est conforme à chacune des sauvegardes énumérées à l'article 31 de l'Accord sur les ADPIC en ce qui concerne les licences obligatoires.**

Réponse

La licence obligatoire est régie par les articles 63 à 70 de la Loi sur les brevets (J.O. de la SM n° 35/04). Pour les détails, veuillez consulter la traduction de ladite loi. Le tableau ci-après établit une comparaison entre les dispositions de l'article 31 de l'Accord sur les ADPIC et les dispositions pertinentes de la Loi sur les brevets.

Article 31 de l'Accord sur les ADPIC	Loi sur les brevets
a) l'autorisation de cette utilisation sera examinée sur la base des circonstances qui lui sont propres	Article 63, paragraphe 1: Si le titulaire d'un brevet refuse d'accorder à d'autres personnes une licence de plein droit autorisant l'utilisation commerciale d'une invention protégée ou impose des conditions abusives à l'octroi d'une telle licence, l'autorité compétente dans le domaine dans lequel l'invention doit être mise en œuvre peut, après examen des faits de la cause de chaque partie, accorder une licence obligatoire sur demande de la personne intéressée.
b) une telle utilisation pourra n'être permise que si, avant cette utilisation, le candidat utilisateur s'est efforcé d'obtenir l'autorisation du détenteur du droit, suivant des conditions et modalités commerciales raisonnables, et que si ses efforts n'ont pas abouti dans un délai raisonnable.	Article 63, paragraphe 2: L'intéressé doit apporter la preuve qu'il s'est efforcé, avant de déposer la requête visée au paragraphe 1 du présent article, d'obtenir du détenteur du droit l'autorisation d'utiliser l'invention protégée suivant des conditions et modalités commerciales raisonnables, et que ses efforts n'ont pas abouti dans un délai raisonnable.
c) la portée et la durée d'une telle utilisation seront limitées aux fins auxquelles celle-ci a été autorisée, et dans le cas de la technologie des semi-conducteurs ladite utilisation sera uniquement destinée à des fins publiques non commerciales ou à remédier à une pratique dont il a été déterminé, à l'issue d'une procédure judiciaire ou administrative, qu'elle est anticoncurrentielle	Article 65, paragraphe 1: La portée et la durée de la licence obligatoire sont limitées aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

Article 31 de l'Accord sur les ADPIC	Loi sur les brevets
d) une telle utilisation sera non exclusive	Article 65, paragraphe 2: Une licence obligatoire ne doit pas être exclusive.
e) une telle utilisation sera incessible, sauf avec la partie de l'entreprise ou du fonds de commerce qui en a la jouissance	Article 65, paragraphe 3: Une licence obligatoire ne peut être cédée qu'à l'entreprise ou à la partie de l'entreprise dans le cadre de laquelle elle est utilisée.
f) toute utilisation de ce genre sera autorisée principalement pour l'approvisionnement du marché intérieur du Membre qui a autorisé cette utilisation	Article 65, paragraphe 4: Une licence obligatoire sera principalement accordée pour l'approvisionnement du marché intérieur.
g) l'autorisation d'une telle utilisation sera susceptible d'être rapportée, sous réserve que les intérêts légitimes des personnes ainsi autorisées soient protégés de façon adéquate, si et lorsque les circonstances y ayant conduit cessent d'exister et ne se reproduiront vraisemblablement pas. L'autorité compétente sera habilitée à réexaminer, sur demande motivée, si ces circonstances continuent d'exister	Article 65, paragraphe 5: Une licence obligatoire peut être annulée dès que les circonstances qui ont motivé son octroi auront cessé d'exister et qu'elles semblent avoir peu de chances de se reproduire. Sur requête motivée, l'autorité compétente réexaminera la présence ultérieure de telles circonstances.
h) le détenteur du droit recevra une rémunération adéquate selon le cas d'espèce, compte tenu de la valeur économique de l'autorisation	Article 64 Le détenteur d'une licence obligatoire sera tenu de verser au titulaire du brevet une rémunération mutuellement convenue. À défaut d'un accord sur le montant et le mode de paiement de ladite rémunération, le tribunal compétent statuera après examen des faits de la cause de chaque partie et au vu de la valeur économique de la licence obligatoire.
i) la validité juridique de toute décision concernant l'autorisation d'une telle utilisation pourra faire l'objet d'une révision judiciaire ou autre révision indépendante par une autorité supérieure distincte de ce Membre	Article 70 Les actes administratifs établis par l'autorité compétente conformément aux dispositions des articles 63, 66 et 68 sont finals. Tout différend administratif visant ces actes peut être porté devant le tribunal compétent. Note: Le tribunal compétent est le tribunal administratif du Monténégro.
j) toute décision concernant la rémunération prévue en rapport avec une telle utilisation pourra faire l'objet d'une révision judiciaire ou autre révision indépendante par une autorité supérieure distincte de ce Membre	Article 70 Les actes administratifs établis par l'autorité compétente conformément aux dispositions des articles 63, 66 et 68 sont finals. Tout différend administratif visant ces actes peut être porté devant le tribunal compétent. Note: Le tribunal compétent est le tribunal administratif du Monténégro

Article 31 de l'Accord sur les ADPIC	Loi sur les brevets
<p>k) les Membres ne sont pas tenus d'appliquer les conditions énoncées aux alinéas b) et f) dans les cas où une telle utilisation est permise pour remédier à une pratique jugée anticoncurrentielle à l'issue d'une procédure judiciaire ou administrative. La nécessité de corriger les pratiques anticoncurrentielles peut être prise en compte dans la détermination de la rémunération dans de tels cas. Les autorités compétentes seront habilitées à refuser de rapporter l'autorisation si et lorsque les circonstances ayant conduit à cette autorisation risquent de se reproduire</p>	<p>Article 66, paragraphe 5: Afin de corriger des pratiques anticoncurrentielles, l'autorité compétente peut refuser l'annulation de la licence obligatoire accordée dans l'intérêt général, dès que les circonstances qui ont motivé son octroi semblent avoir peu de chances de se reproduire.</p> <p>Article 67, paragraphe 1: Le détenteur d'une licence obligatoire, accordée dans l'intérêt général, sera tenu de verser au titulaire du brevet une rémunération conformément à l'article 64. Cependant, en cas d'octroi d'une telle licence pour corriger des pratiques anticoncurrentielles, l'autorité compétente peut, lors de la détermination du montant total de la rémunération, tenir compte de la nécessité de remédier à de telles pratiques.</p> <p>Article 66, paragraphe 6: Afin de corriger des pratiques anticoncurrentielles, l'autorité compétente peut refuser l'annulation de la licence obligatoire accordée dans l'intérêt général, dès que les circonstances qui ont motivé son octroi semblent avoir peu de chances de se reproduire.</p>
<p>l) dans les cas où une telle utilisation est autorisée pour permettre l'exploitation d'un brevet (le "second brevet") qui ne peut pas être exploité sans porter atteinte à un autre brevet (le "premier brevet"), les conditions additionnelles suivantes seront d'application:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) l'invention revendiquée dans le second brevet supposera un progrès technique important, d'un intérêt économique considérable, par rapport à l'invention revendiquée dans le premier brevet;</li> <li>ii) le titulaire du premier brevet aura droit à une licence réciproque à des conditions raisonnables pour utiliser l'invention revendiquée dans le second brevet; et</li> <li>iii) l'utilisation autorisée en rapport avec le premier brevet sera incessible sauf si le second brevet est également cédé.</li> </ul>	<p>Article 63</p> <p>Si le titulaire d'un brevet refuse de donner à des tiers le droit d'exploiter économiquement l'invention protégée, ou leur impose des conditions abusives, l'autorité compétente dans le domaine dans lequel l'invention doit être appliquée peut accorder, au cas par cas et à l'issue d'un examen au fond, une licence obligatoire à la requête de la personne intéressée:</p> <p>si le titulaire du brevet n'exploite pas ou pas suffisamment en Serbie-et-Monténégro l'invention protégée, en personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne;</p> <p>si l'exploitation commerciale d'une invention brevetée ultérieurement au nom d'une autre personne n'est pas possible sans l'exploitation, en totalité ou en partie, de l'invention protégée.</p> <p>L'intéressé doit apporter la preuve qu'il s'est efforcé, avant de déposer la requête visée au paragraphe 1 du présent article, d'obtenir du détenteur du droit l'autorisation d'utiliser l'invention protégée suivant des conditions et modalités commerciales raisonnables et que ses efforts n'ont pas abouti dans un délai raisonnable.</p> <p>L'intéressé visé au paragraphe 1, alinéa 1, du présent article ne peut être qu'une personne qui puisse prouver qu'elle a la capacité technologique et les installations de production appropriées pour l'utilisation commerciale de l'invention protégée.</p> <p>L'intéressé visé au paragraphe 1, alinéa 2, du présent article ne peut être que le propriétaire de la seconde invention, sous réserve que:</p>

Article 31 de l'Accord sur les ADPIC	Loi sur les brevets
	la seconde invention présente un progrès technique important, d'un intérêt économique considérable par rapport à l'invention protégée par le premier brevet et que le titulaire du premier brevet ait droit à une licence réciproque à des conditions raisonnables pour utiliser la seconde invention. L'utilisation autorisée en rapport avec l'invention protégée par le premier brevet sera incessible sauf si le second brevet est également cédé.

f) **Protection des variétés végétales**

**Question n° 80**

**Dans la réponse à la question n° 25 du document WT/ACC/CGR/10, le Monténégro mentionne la nouvelle Loi sur la préservation des végétaux et les décrets qui seront promulgués pour mettre en œuvre la loi. Veuillez communiquer au Groupe de travail une traduction de la loi et des décrets.**

Réponse

La Loi mentionnée dans la réponse à la question n° 25 du document WT/ACC/CGR/10 est la Loi sur la préservation des végétaux, qui est en fait une loi SPS qui régit la protection de la santé des végétaux et les questions connexes, plutôt que la protection des nouvelles variétés végétales. Des détails sur la Loi sur la protection des espèces végétales figurent dans la réponse à la question ci-après.

**Question n° 81**

**Nous croyons comprendre que le Monténégro s'emploie à mettre en œuvre un régime conforme à l'UPOV pour la protection des variétés végétales, avec une échéance en septembre 2006. Le Monténégro pourrait-il indiquer où en sont ces activités?**

Réponse

Le projet de loi sur la protection des variétés végétales a été élaboré et transmis à l'UPOV pour examen. Cependant, l'UPOV n'a pas encore rendu ses conclusions et le plan de promulgation de la loi a dû être repoussé. Une traduction du projet de loi figure dans le document WT/ACC/CGR/17/Add.1.

h) **Prescriptions relatives aux renseignements non divulgués, y compris les secrets commerciaux et les résultats d'essais**

**Question n° 82**

**Dans sa réponse à la question n° 30 du document WT/ACC/CGR/16, le Monténégro indique qu'il travaille à l'adoption d'une nouvelle législation qui rendra plus transparente la protection des renseignements non divulgués.**

**Le Monténégro pourrait-il indiquer où en sont ces activités?**

**Le Monténégro pourrait-il également expliquer si ou de quelle manière sa législation actuelle est conforme à l'article 39:3 de l'Accord sur les ADPIC concernant la protection des données d'essais pharmaceutiques et agrochimiques contre une utilisation commerciale déloyale?**

**Plus spécifiquement, la législation protège-t-elle les données d'essais non divulguées ou autres données contre l'utilisation par des tierces parties non autorisées et prévoit-elle une période d'exclusivité pour les données?**

**La nouvelle législation relative aux renseignements non divulgués couvrira-t-elle ces questions?**

Réponse

Les activités relatives à la protection des renseignements non divulgués en sont encore à un stade préliminaire, c'est pourquoi il n'y a aucun projet qui puisse être présenté pour l'heure au Groupe de travail.

La Loi sur les médicaments (J.O. de la RM n° 80/04) ne contient pas de dispositions qui soient conformes à l'article 39:3 de l'Accord sur les ADPIC concernant la protection des données d'essais pharmaceutiques et agrochimiques contre une utilisation commerciale déloyale. Plus spécifiquement, il n'existe pas de disposition qui protège les données d'essais non divulguées ou autres données contre l'utilisation par des tierces parties non autorisées, ou qui prévoit une période d'exclusivité pour les données.

L'ancienne Loi fédérale sur la protection des végétaux (J.O. de la RFY n° 24/98, 26/98), qui est encore partiellement en vigueur au Monténégro, contient une disposition dans son article 54, paragraphe 6, aux termes de laquelle l'autorité chargée de l'examen des propriétés physiques et chimiques et de l'efficacité biologiques des pesticides et des engrais doit préserver toutes les données signalées par le requérant comme un secret commercial pendant une période de dix ans.

Le Monténégro est conscient que sa législation ne satisfait pas aux prescriptions de l'Accord sur les ADPIC. Cependant, la nouvelle législation relative aux renseignements non divulgués tiendra compte de toutes ces questions.

**4. Moyens de faire respecter les droits**

**Question n° 83**

**(Déclaration) Nous remercions le Monténégro pour les références détaillées à la législation nationale existante et à venir données dans le document WT/ACC/CGR/14, qui met en œuvre les obligations prévues par l'Accord sur les ADPIC quant aux moyens de faire respecter les droits. Nous attendons avec intérêt de pouvoir examiner les amendements apportés à la Loi sur les douanes, au Code pénal et à la législation sur les disques optiques après leur adoption par le Parlement.**

Réponse

Les textes législatifs ci-après sont entrés en vigueur et seront communiqués au Groupe de travail avant la prochaine réunion:

- règlement relatif aux actions de l'autorité douanière visant les marchandises soupçonnées de porter infraction aux droits de propriété intellectuelle (J.O. de la RM

n° 25/05), en vigueur dès le 1<sup>er</sup> juillet 2005, mettant en œuvre les mesures à la frontière prévues par l'Accord sur les ADPIC;

- amendements au Code pénal (J.O. de la RM n° 47/06), en vigueur dès le 3 août 2006, prévoyant la protection pénale des DPI; et
- de plus, le projet de loi sur les disques optiques a été approuvé par le gouvernement et est en instance devant le Parlement.

ANNEXE

Liste des importations prohibées aux termes de l'Ordonnance interdisant l'importation et le transit de types particuliers de végétaux et définissant le contrôle quarantenaire applicable à certains types de végétaux importés pour être cultivés et liste des végétaux soumis à quarantaine

**I. IMPORTATIONS ET TRANSIT PROHIBÉS POUR DES RAISONS PHYTOSANITAIRES**

Rubrique	Types de végétaux	Objet de l'interdiction
1.	Végétaux des genres <i>Abies</i> , <i>Picea</i> , <i>Pinus</i> , <i>Pseudotsuga</i> , <i>Tsuga</i> et <i>Larix</i> , originaires de France, d'Espagne et de pays non européens	L'interdiction porte sur l'importation de végétaux à des fins de multiplication, à l'exception des semences et échantillons de greffons et de pollen originaires de zones non contaminées et importés par des établissements scientifiques s'occupant de sélection, de l'introduction de nouvelles espèces, sortes, lignées et hybrides ou de la protection des végétaux.
2.	Végétaux des genres <i>Castanea</i> et <i>Quercus</i> originaires de tous pays et du genre <i>Ulmus</i> originaires des États-Unis d'Amérique	L'interdiction porte sur l'importation de ces végétaux ainsi que des parties destinées à la multiplication de ces végétaux, à l'exception des semences de <i>Quercus</i> et <i>Ulmus</i> et d'échantillons de semences de <i>Castanea</i> originaires de régions non contaminées et importés par des établissements scientifiques s'occupant de sélection, de l'introduction de nouvelles espèces, sortes, lignées et hybrides, ou de la protection des végétaux.
3.	Végétaux du genre <i>Juniperus</i> originaires des pays asiatiques et de l'Amérique du Nord	L'interdiction porte sur l'importation et le transport des végétaux et des parties de ces végétaux destinées à la multiplication, à l'exception des semences.
4.	Végétaux de la famille <i>Rosaceae</i> (genres <i>Chaenomeles</i> , <i>Cydonia</i> , <i>Crataegus</i> , <i>Malus</i> , <i>Photonia</i> , <i>Prunus</i> , <i>Pyrus</i> et <i>Rosa</i> ) originaires des pays asiatiques et de l'Amérique du Nord	L'interdiction porte sur l'importation et le transit de ces végétaux ainsi que des parties de ces végétaux destinées à la multiplication, à l'exception des semences et des plants au stade de la dormance, sans feuilles ni fruits (l'importation est permise au stade de la dormance et un contrôle de quarantaine est appliqué).
5.	Végétaux du genre <i>Populus</i> originaires de la France, de l'Espagne et de pays non européens, et du genre <i>Platanus</i> originaires des États-Unis, de la France, de l'Italie, de l'Espagne, de l'Arménie et d'autres pays où la présence de l'organisme nuisible <i>Ceratocystis fimbriata</i> f. sp. <i>platani</i> a été constatée	L'interdiction porte sur l'importation de ces végétaux et de leurs parties destinées à la multiplication, à l'exception des semences et des échantillons originaires de régions non contaminées importés par des établissements scientifiques s'occupant de l'introduction de nouvelles espèces, variétés, lignées et hybrides.
6.	Pommes de terre ( <i>Solanum tuberosum</i> et <i>Solanum spp.</i> ) originaires du Mexique et des pays d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud	L'interdiction porte sur l'importation de pommes de terre de semence et de consommation, y compris les clones sauvages ou semi-cultivés, tubercules, plants avec racines et parties de plants, à l'exception des semences vraies, des cultures de tissu et des échantillons originaires de régions non contaminées importés par des établissements scientifiques s'occupant de l'introduction de nouvelles espèces, variétés, lignées et hybrides.

Rubrique	Types de végétaux	Objet de l'interdiction
7.	Bois de conifères de pays non européens en grumes avec écorce	L'interdiction porte sur l'importation de bois, à l'exception de bois dont le taux d'humidité a été ramené à moins de 20 pour cent exprimé en pourcentage de la matière sèche (marqué KD ou séché artificiellement).
8.	Bois de chêne du genre <i>Quercus</i> originaire des États-Unis, de la Fédération de Russie et de la Roumanie, et bois de châtaigner du genre <i>Castanea</i> originaire de tous pays, en grumes avec écorce	L'interdiction porte sur l'importation de bois, à l'exception de bois dont le taux d'humidité a été ramené à moins de 20 pour cent exprimé en pourcentage de la matière sèche.
9.	Bois des genres <i>Populus</i> , <i>Ulmus</i> , <i>Zelkova</i> , <i>Fraxinus</i> et <i>Tilia americana</i> originaire de pays non européens, en grumes avec écorce	L'interdiction porte sur l'importation de bois, à l'exception de bois dont le taux d'humidité a été ramené à moins de 20 pour cent exprimé en pourcentage de la matière sèche.
10.	Billes et bois d'œuvre du genre <i>Platanus</i> originaires des États-Unis, de la France, de l'Italie, de l'Espagne, de l'Arménie et d'autres pays où la présence de <i>Ceratocystis fimbriata f. sp. Platani</i> a été constatée	L'interdiction porte sur l'importation de billes et de bois d'œuvre.
11.	Écorce des arbres visés aux chiffres 7, 8, 9 et 10	L'interdiction porte sur l'importation d'écorce d'arbres qui n'a pas subi, dans le pays d'origine, une désinsectisation et une désinfection par fumigation ou par fermentation selon la méthode prescrite.
12.	Tiges de maïs et paille de sorgho originaires de pays d'Afrique	L'interdiction porte sur l'importation et le transport de tiges de maïs et de paille de sorgho.
13.	Terre, compost et substrat mélangés à de la terre ou du compost, accompagnant ou non des végétaux, originaires de pays non européens	L'interdiction porte sur l'importation de terre, de compost et de substrat mélangés n'ayant pas subi de désinfection ou de désinsectisation.
14.	Végétaux du genre <i>Fragaria</i> originaires de pays non européens	L'interdiction porte sur l'importation des végétaux, à l'exception des semences et des fruits.

## II. VÉGÉTAUX SOUMIS À QUARANTAINE

La mise en quarantaine est obligatoire pour les végétaux importés à des fins de multiplication selon les modalités suivantes:

1. greffons et pollen des genres *Abies*, *Picea*, *Pinus*, *Pseudotsuga*, *Tsuga* et *Larix* et échantillons des semences des végétaux des genres *Castanea* et *Quercus* si l'importation est limitée par les dispositions des rubriques 1 et 2 de la pièce A12.3;
2. les genres *Abies*, *Picea*, *Pinus*, *Pseudotsuga*, *Tsuga* et *Larix* originaires de pays non européens;
3. les genres *Populus* et *Platanus* si l'importation est limitée par les dispositions de la rubrique 5 de la pièce A12.3; et
4. les pommes de terre de semence (*Solanum spp.*) si l'importation est limitée par les dispositions de la rubrique 6 de la pièce A12.3.

La mise en quarantaine de végétaux visés aux points 2 et 3 ci-dessus porte sur la plante entière et ses parties destinées à la multiplication, à l'exception des semences.